



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 02 FEVRIER 2023

PUBLIÉ LE 02 MARS 2023

Sommaire

- Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
 - Arrêté n°72 accordant un agrément à l'association Union des Sapeurs-Pompier de Saint-Pierre-et-Miquelon (USP975) (3 pages) Page 3
 - Arrêté n°73 accordant un agrément à l'association Union des Sapeurs-Pompier de Saint-Pierre-et-Miquelon (USP975) (3 pages) Page 6
 - Arrêté n°74 portant autorisations individuelles préalables à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs (3 pages) Page 9
 - Arrêté n°84 portant autorisations individuelles préalables à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs (3 pages) Page 12
 - Arrêté n°87 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 15
 - Communiqué – Indice des prix à la consommation – Quatrième trimestre 2022 (6 pages) Page 18

- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**
 - Arrêté n°01 modifiant l'arrêté n°432 du 13 juillet 2022 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2022-2023 (3 pages) Page 23
 - Arrêté n°71 autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Miquelon (9 pages) Page 26

- Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population**
 - Arrêté n°105 fixant les conditions et les taux de prise en charge des aides de l'État pour les parcours emploi compétences (P.E.C), contrats d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E) et contrats initiative emploi (C.I.E) (6 pages) Page 35

- Administration Territoriale de Santé**
 - Arrêté n°86 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 41
 - Arrêté n°88 portant radiation du tableau de l'ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Monsieur Romain GERNIGON (3 pages) Page 44
 - Arrêté n°100 portant inscription au tableau de l'ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Miguel ROMEO (3 pages) Page 47
 - Arrêté n°101 portant inscription au tableau de l'ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Ambre PANNIER (3 pages) Page 50
 - Arrêté n°107 portant inscription au tableau de l'ordre des Pharmaciens-Biologistes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Ilhem AGHA MIR (3 pages) Page 53

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

72A20230206

Arrêté accordant un agrément à l'association Union des
Sapeurs-Pompier de Saint-Pierre-et-Miquelon (USP975)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Sécurité Civile

— 72
Arrêté n° du 06 FEV. 2023

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile « D » ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la demande de l'association **Union des Sapeurs-Pompiers de Saint-Pierre et Miquelon** en date du 06 janvier 2023 complétée par Monsieur Ghislain Catrou, président de l'association.

Arrête :

Article 1er

L'association **Union des Sapeurs-Pompier de Saint-Pierre et Miquelon (USP975)** est agréée au niveau départemental pour une durée de 3 ans, pour les missions définies ci-dessous :

D dispositifs prévisionnels de secours : D-PAPS, D-DPS-PE à GE, avec mention « sécurité de la pratique des activités aquatiques »

Article 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3

L'association s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4

Le préfet du département de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Christian Pouget

Destinataire :

**Mr Ghislain Catrou
Président de l'Union des Sapeurs-Pompiers de
Saint-Pierre et Miquelon.**

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

73A20230206

Arrêté accordant un agrément à l'association Union des
Sapeurs-Pompier de Saint-Pierre-et-Miquelon (USP975)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Sécurité Civile

Arrêté n° 73 du 06 FEV. 2023

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de l'association **Union des Sapeurs-Pompiers de Saint-Pierre et Miquelon** en date du 05 janvier 2023 complétée par Monsieur Ghislain Catrou, président de l'association.

Arrête :

Article 1er

L'association **Union des Sapeurs-Pompiers de Saint-Pierre et Miquelon (USP975)** est agréée au niveau départemental pour une durée de 2 ans, pour les missions définies ci-dessous :

Dispenser des formations et recyclages : « Premier Secours Civiques, Premiers Secours en Équipe de niveau 1 et Premiers Secours en Équipe de niveau 2 »

Article 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3

L'association s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4

Le préfet du département de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Christian Pouget

Destinataire :

**Mr Ghislain Catrou
Président de l'Union des Sapeurs-Pompiers de
Saint-Pierre et Miquelon.**

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

74A20230206

Arrêté portant autorisations individuelles préalables à l'accès
à une formation à l'emploi de produits explosifs



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

— 74 —
ARRÊTÉ N° DU 06 FEV. 2023

portant autorisations individuelles préalables
à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et R.114-5 ;
- VU** le décret n° 2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;
- VU** les demandes déposées par MM. Benjamin HELENE et Sébastien LEFORT ;

CONSIDÉRANT que les enquêtes administratives diligentées conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèlent aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation préalable à l'accès à une formation au certificat de préposé au tir ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les personnes suivantes sont autorisées à suivre la formation pour l'obtention du certificat de préposé au tir, dispensée par l'organisme de formation ECIR FORMATION, situé à Mallemort (13370).

- **M. Benjamin HELENE**
né le 07/07/1990 à Saint-Pierre (975)
de nationalité française

- **M. Sébastien LEFORT**
né le 04/01/1982 à Cholet (49)
de nationalité française

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAL

Destinataires :

Intéressés

¹Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, Place du lieutenant-colonel Pigeaud - BP 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 ;

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon via la plateforme informatique « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification ou publication de la décision contestée ou bien du 2e mois suivant la date de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

84A20230208

Arrêté portant autorisations individuelles préalables à l'accès
à une formation à l'emploi de produits explosifs



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 84 DU 08 FEV. 2023

portant autorisations individuelles préalables
à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et R.114-5 ;
- VU** le décret n° 2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;
- VU** les demandes déposées par MM. Benjamin HELENE et Sébastien LEFORT ;

CONSIDÉRANT que les intéressés ne pourront suivre la formation initialement organisée par ECIR FORMATION, situé à Mallemort (13370) ;

CONSIDÉRANT que les enquêtes administratives diligentées conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèlent aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation préalable à l'accès à une formation au certificat de préposé au tir ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les personnes suivantes sont autorisées à suivre la formation pour l'obtention du certificat de préposé au tir, dispensée par l'organisme de formation EPC-France – Dépôt de Bruges, situé à SAINT-SYLVESTRE (87240).

- **M. Benjamin HELENE**
né le 07/07/1990 à Saint-Pierre (975)
de nationalité française

- **M. Sébastien LEFORT**
né le 04/01/1982 à Cholet (49)
de nationalité française

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 74 du 6 février 2023 portant autorisations individuelles préalables à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAL

Destinataires :

Intéressés

¹Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, Place du lieutenant-colonel Pigeaud - BP 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 ;

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon via la plateforme informatique « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification ou publication de la décision contestée ou bien du 2e mois suivant la date de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

87A20230210

Arrêté fixant les prix limites de vente des produits pétroliers
dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

ARRETE n° 87 du 10 FEV. 2023

Fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;
- VU le décret n°88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'avis n°88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1998 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 400 du 20 juillet 2021 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 631 du 30 novembre 2022 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Les prix de vente maximaux des produits pétroliers sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 13 février 2023 :

- **Fioul domestique livré par camion-citerne** **95,00€ l'hectolitre**
- **Gazole livré par camion-citerne**..... **120,00€ l'hectolitre**
- **Gazole pris à la pompe**..... **1,20€ le litre**
- **Essence extra**..... **1,62€ le litre**

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 631 du 30 novembre 2022 est abrogé à compter du 13 février 2023.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Préfecture Cab – SG - DPPAT
Recueil des actes administratifs
Chorus
Dcstep
SAS Louis Hardy
Garage Miquelon

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

Communiqué

Indice des prix à la consommation
Quatrième trimestre 2022

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

COMMUNIQUÉ Indice des prix à la consommation Quatrième trimestre 2022

Au cours du **quatrième trimestre 2022**, le niveau général des prix à la consommation des ménages de Saint-Pierre et Miquelon a augmenté de **1.32 %** (+ 1.37 % hors tabac).

A titre de comparaison, l'indice avait subi une augmentation de **4.24 %** pour la même période en 2021.

Sur un an, de décembre 2021 à décembre 2022, son évolution s'établit à + **9.10 %** (+ 9.39 % hors tabac).

Le tableau ci-dessous indique la valeur de l'indice d'ensemble et celle de ses principaux composants en décembre 2022. Il mentionne l'évolution des prix à la consommation durant le quatrième trimestre 2022 et donne également son évolution sur un an.

Base 100 décembre 2021							
Nomenclature	Pondérations 2022	Indices mars 2022	Indices juin 2022	Indices septembre 2022	Indices décembre 2022	Evolution de septembre 2022 à décembre 2022	Taux d'évolution sur un an (décembre 2021 à décembre 2022)
Ensemble	10 000	101.19	104.41	107.67	109.10	1.32 %	9.10 %
Ensemble hors tabac	9 674	101.23	104.55	107.91	109.39	1.37 %	9.39 %
Alimentation, boissons, tabac	2 361	101.49	103.07	108.11	110.43	2.14 %	10.43 %
Alimentation, boissons	2 035	101.73	103.52	109.31	111.98	2.45 %	11.98 %
Produits manufacturés et services	7 639	101.10	104.83	107.55	108.69	1.07 %	8.69 %

➤ En « **alimentation, boissons, tabac** » durant ce quatrième trimestre 2022, l'augmentation de **2.14 %** s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Légumes » : + **9.87 %** ;
- « Huiles et graisses » : + **5.64 %** ;
- « Café, thé et cacao » : + **5.43%**.

A noter une diminution de **2.61 %** dans le secteur « Sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie ».

A titre de comparaison, au quatrième trimestre 2021, l'indice des prix en « **alimentation, boissons, tabac** » était en hausse de 1.40 %.

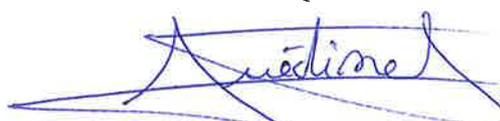
➤ Pour les « **produits manufacturés et les services** », durant ce quatrième trimestre 2022, l'augmentation de **1.07 %** s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage » : + **4,50 %** ;
- « Produits et appareils thérapeutiques » : + **4.05 %**.

A titre de comparaison, au quatrième trimestre 2021, l'indice des prix en « **produits manufacturés et services** » était en hausse de 5.13 %.

Durant ce quatrième trimestre 2022, le cours moyen mensuel du dollar canadien a subi une diminution de **8.29 %**, ce qui porte son évolution à + **0.58 %** sur les 12 derniers mois.

Ludivine QUÉDINET



Responsable chargée de l'indice des prix

Comité de suivi de l'indice des prix

Delphine DAGORT



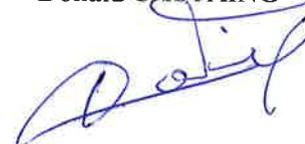
Présidente de la chambre
d'agriculture, de commerce,
d'industrie, des métiers et de
l'artisanat

Yannick CAMBRAY



Conseiller économique, social
et environnemental

Donald CASTAING



Personnalité qualifiée

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 17 février 2023

Indice des prix à la consommation Saint-Pierre et Miquelon

		Pondérations 2022	Premier trimestre 2022	Deuxième trimestre 2022	Troisième trimestre 2022	Quatrième trimestre 2022	Année 2022
ENSEMBLE		10 000	1,19%	3,19%	3,12%	1,32%	9,10%
ENSEMBLE HORS LOYER ET HORS TABAC		9 201	1,28%	3,44%	3,36%	1,33%	9,71%
ENSEMBLE HORS TABAC		9 674	1,23%	3,28%	3,21%	1,37%	9,39%
ALIMENTATION ET BOISSONS HORS TABAC		2 035	1,73%	1,76%	5,59%	2,45%	11,98%
01 .11	Pains et céréales	286	1,43%	1,71%	4,44%	0,75%	8,55%
01 .12	Viande	351	0,07%	0,46%	1,90%	2,79%	5,30%
01 .13	Poissons et fruits de mer	111	1,44%	0,73%	3,82%	0,48%	6,59%
01 .14	Lait, fromage et oeufs	226	1,98%	2,80%	5,89%	1,78%	12,99%
01 .15	Huiles et graisses	53	5,75%	7,83%	8,09%	5,64%	30,20%
01 .16	Fruits	112	5,02%	-1,52%	6,89%	2,47%	13,28%
01 .17	Légumes	221	1,60%	2,23%	6,75%	9,87%	21,82%
01 .18	Sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie	170	1,61%	1,73%	12,03%	-2,61%	12,77%
01 .19	Produits alimentaires N.D.A.	86	1,92%	3,80%	2,32%	2,09%	10,50%
01 .21	Café, thé et cacao	51	1,21%	0,39%	24,23%	5,43%	33,07%
01 .22	Eaux minérales, boissons rafraîchissantes, jus de fruits et de légumes	107	2,21%	7,19%	8,96%	2,78%	22,69%
02 .1	Boissons alcoolisées	260	1,97%	0,22%	1,82%	0,92%	5,00%
02 .2	Tabac	326	0,01%	0,30%	0,41%	0,01%	0,74%
	PRODUITS MANUFACTURES ET SERVICES	7 639	1,10%	3,69%	2,59%	1,07%	8,69%
03	Articles d'habillement et articles chaussants	265	0,91%	0,95%	0,92%	2,20%	5,07%
03 .1	Articles d'habillement	220	1,04%	0,74%	1,17%	1,92%	4,97%
03 .2	Chaussures	45	0,28%	1,99%	-0,32%	3,58%	5,60%
04	Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	1 484	2,64%	11,90%	6,74%	0,63%	23,38%
04 .1	Loyers d'habitation	474	0,26%	0,26%	0,26%	2,22%	3,01%
04 .3	Entretien et réparation logement	203	1,34%	16,20%	0,23%	0,41%	18,52%
04 .4	Adduction d'eau et autres services relatifs au logement	102	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
04 .5	Electricité, gaz et autres combustibles	706	5,00%	19,79%	12,74%	0,00%	41,81%
04 .51	- Electricité	271	12,10%	0,00%	0,11%	0,00%	12,22%
04 .52	- Gaz	18	14,29%	0,00%	0,00%	0,00%	14,29%
04 .53	- Fioul de chauffage	417	0,00%	35,13%	20,00%	0,00%	62,16%

		Pondérations 2022	Premier trimestre 2022	Deuxième trimestre 2022	Troisième trimestre 2022	Quatrième trimestre 2022	Année 2022
05	Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	540	0,53%	1,52%	1,02%	1,42%	4,56%
05 .1	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtement de sol	179	0,53%	1,56%	0,93%	0,90%	3,98%
05 .2	Articles de ménage en textile	39	0,05%	4,63%	0,22%	1,58%	6,57%
05 .3	Appareils ménagers	139	0,28%	0,72%	1,44%	1,10%	3,59%
05 .4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	35	0,08%	4,57%	0,36%	4,50%	9,75%
05 .5	Outils pour la maison et le jardin	50	0,45%	1,80%	-0,07%	0,32%	2,51%
05 .6	Biens et services pour l'entretien de l'habitation	99	1,26%	0,15%	1,71%	2,18%	5,39%
06	Santé	720	0,93%	-0,72%	0,98%	2,98%	4,21%
06 .1	Produits et appareils thérapeutiques	511	1,31%	-0,91%	1,34%	4,05%	5,85%
06 .2	Services de consultation externe	209	0,00%	-0,23%	0,09%	0,33%	0,19%
07	Transports	1 748	0,85%	4,61%	3,09%	0,79%	9,62%
07 .1	Achats de véhicules	553	0,80%	2,97%	5,57%	2,65%	12,49%
07 .2	Utilisation de véhicules dont:	384	0,57%	13,12%	4,46%	1,42%	20,52%
07 .22	- Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels	221	0,00%	22,22%	6,31%	0,80%	30,96%
07 .3	Services de transport	811	1,01%	1,71%	0,67%	-0,90%	2,50%
08	Postes et télécommunications	460	1,21%	0,03%	0,03%	0,10%	1,37%
09	Loisirs et culture	729	0,62%	1,84%	1,20%	0,84%	4,57%
09 .1	Matériel audiovisuel, photographique et de traitement de l'information	115	1,13%	-0,74%	-0,34%	3,27%	3,31%
09 .3	Autres articles et matériels de loisirs, de jardinage et animaux de compagnie	283	0,87%	2,56%	2,47%	2,07%	8,20%
09 .4	Services récréatifs et culturels	175	0,01%	-0,01%	0,00%	0,02%	0,03%
09 .5	Journaux, livres et articles de papeterie	41	1,40%	1,08%	-0,20%	1,53%	3,85%
11	Services de restauration	607	1,29%	0,54%	0,79%	1,98%	4,66%
12	Biens et services divers	1 087	0,03%	-0,02%	0,55%	0,61%	1,18%
12 .1	Soins corporels	330	0,47%	0,31%	1,09%	1,17%	3,07%
12 .3	Effets personnels n.c.a.	48	2,16%	0,95%	0,38%	0,07%	3,59%
12 .5	Assurances	294	-0,76%	-0,57%	0,19%	0,65%	-0,50%
12 .6	Services financiers n.c.a.	56	-0,01%	0,01%	0,00%	1,00%	1,00%
12 .7	Autres services n.c.a.	69	0,01%	-0,01%	0,00%	0,39%	0,39%

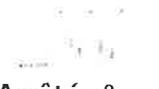
Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer

01A20230105

Arrêté modifiant l'arrêté n°432 du 13 juillet 2022 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2022-2023



Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

 Arrêté n° 1 du 05 JAN. 2023

**modifiant l'arrêté n° 432 du 13 juillet 2022 fixant les périodes
et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2022-2023**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 432 du 13 juillet 2022 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2022-2023 ;

Vu la demande du président de la fédération territoriale des chasseurs en date du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'OFB en date du 15 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

Arrête

Article 1 : Au point 4) Lièvres variables, les dates sont modifiées comme suit :

* Sur Saint-Pierre : clôture le **29/01/2023** inclus (au lieu du 12/02/2023).

* Sur Langlade :clôture le **29/01/2023** inclus (au lieu du 12/02/2023).

Au paragraphe « observations particulières pour cette espèce »

➤ Sur Miquelon, le prélèvement est limité à **1 lièvre** par chasseur et par jour (au lieu de 2).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°432 du 13 juillet 2022 restent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service Territorial de l'OFB, les gardes de la Fédération des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet
Pour le Préfet en par déléation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Membres de la CTCFS
Gendarmerie Nationale
DTAM
Préfecture

Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer

71A20230203

Arrêté autorisant la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper un terrain faisant partie
du domaine public maritime à Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 71 du 03 FEV. 2023

autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Miquelon

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n° 36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n° 52 du 20 janvier 1981 fixant les limites administratives du port de Miquelon ;

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

VU l'avis du commandant du Port de Saint-Pierre et Miquelon ;

Considérant la demande en date du 14 novembre 2022, par laquelle Monsieur Arnaud POIRIER, directeur général des services de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime dans le port de Miquelon;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins des activités de pêche ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par son président Monsieur Bernard BRIAND et désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le quai de l'Avel Mad dans le port de Miquelon, un terrain d'une superficie de 32m², représenté sur le plan joint à la présente décision, sur lequel est installée une grue fixe.

Article 2 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du CGPPP.

Elle présente un caractère précaire et révocable en application des dispositions prévues à l'article L 2122-3 du CGPPP.

En raison de son caractère précaire, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit de renouvellement ou d'obtention d'une nouvelle autorisation et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Elle revêt par ailleurs un caractère strictement personnel. Il est interdit au bénéficiaire, sauf autorisation expresse et écrite de l'État, de céder, transférer, afférer ou apporter à un ou des tiers et/ou une personne morale, tout ou partie des droits qu'il tient de la présente, et d'une manière générale, toute opération tendant à faire passer les droits de la dite présente dans un autre patrimoine.

En cas de cession partielle, l'avis du Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon devra être recueilli sur la répartition de la redevance entre les parties.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la surface allouée qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2023, et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction. À l'expiration de cette période, une nouvelle autorisation pourra être accordée. La demande de renouvellement d'autorisation devra être

présentée par le bénéficiaire, trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée à la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et du port. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

La surface est mise à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

La présente autorisation d'occupation est accordée sans préjudice des autorisations d'exploitation ou agréments de toute nature liés à l'utilisation de l'espace et qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

5-1 : Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

5-2 : Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations

5-3 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

5-4 : Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages et installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6 : Réclamation

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer à l'État une compensation financière au motif que ses activités commerciales subiraient une entrave quelconque du fait des lois, des règlements, des arrêtés ou des consignes imposées par les pouvoirs publics et/ou collectivités locales.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Article 8 : Remise en état des lieux , libération des espaces

À la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, le bénéficiaire devra avoir remis les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses du fait du bénéficiaire devra avoir été enlevée.

Un délai d'un (1) mois à compter de la fin de la présente autorisation pourra être accordé au bénéficiaire par l'État pour remettre les lieux en leur état initial.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, « service gestionnaire du domaine public maritime », après mise en demeure restée sans effet, à moins que l'État accepte formellement le maintien partiel ou total des installations, dont le bénéficiaire devra, dans ce cas, faire abandon gratuit à l'État. L'État se trouvera alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant sa propriété.

Article 9 : Fin du titre d'occupation

9-1 : Dispositions communes :

À la fin de la présente autorisation, par arrivée du terme ou de manière anticipée, le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent à la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif.

9-2 : Survenance du terme normal de l'autorisation :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-2 et L 2122-3 du CGPPP, le bénéficiaire ne peut, à l'échéance de la présente autorisation, se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de libérer entièrement les lieux à la date d'expiration de la présente autorisation.

9-3 : Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à

l'autorisation pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

9-4 : Révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières du titre :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation en cas d'inobservation de ses clauses et conditions.

En cas non-respect des conditions du présent arrêté et dans un délai d'un (1) mois après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception contenant une sommation d'exécuter ses obligations, demeurée infructueuse, et enfin, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, la présente autorisation sera révoquée de plein droit, même dans le cas d'une exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Il est précisé qu'en l'absence de communication des éléments financiers visés à l'article 12, la présente autorisation sera révoquée.

En cas de révocation, aucune somme payée d'avance au titre de la redevance domaniale ne sera restituée. Le bénéficiaire devra s'acquitter par ailleurs du solde de la part variable de la redevance déterminée selon les modalités décrites à l'article 12.

9- 5 : Renoncement de l'occupant :

Le bénéficiaire peut mettre fin à la présente autorisation, à charge pour ce dernier de prévenir le service gestionnaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec avis de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Article 10 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 72 euros (72 €).

Conformément à l'article R 2125-3 du CGPPP, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 11 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

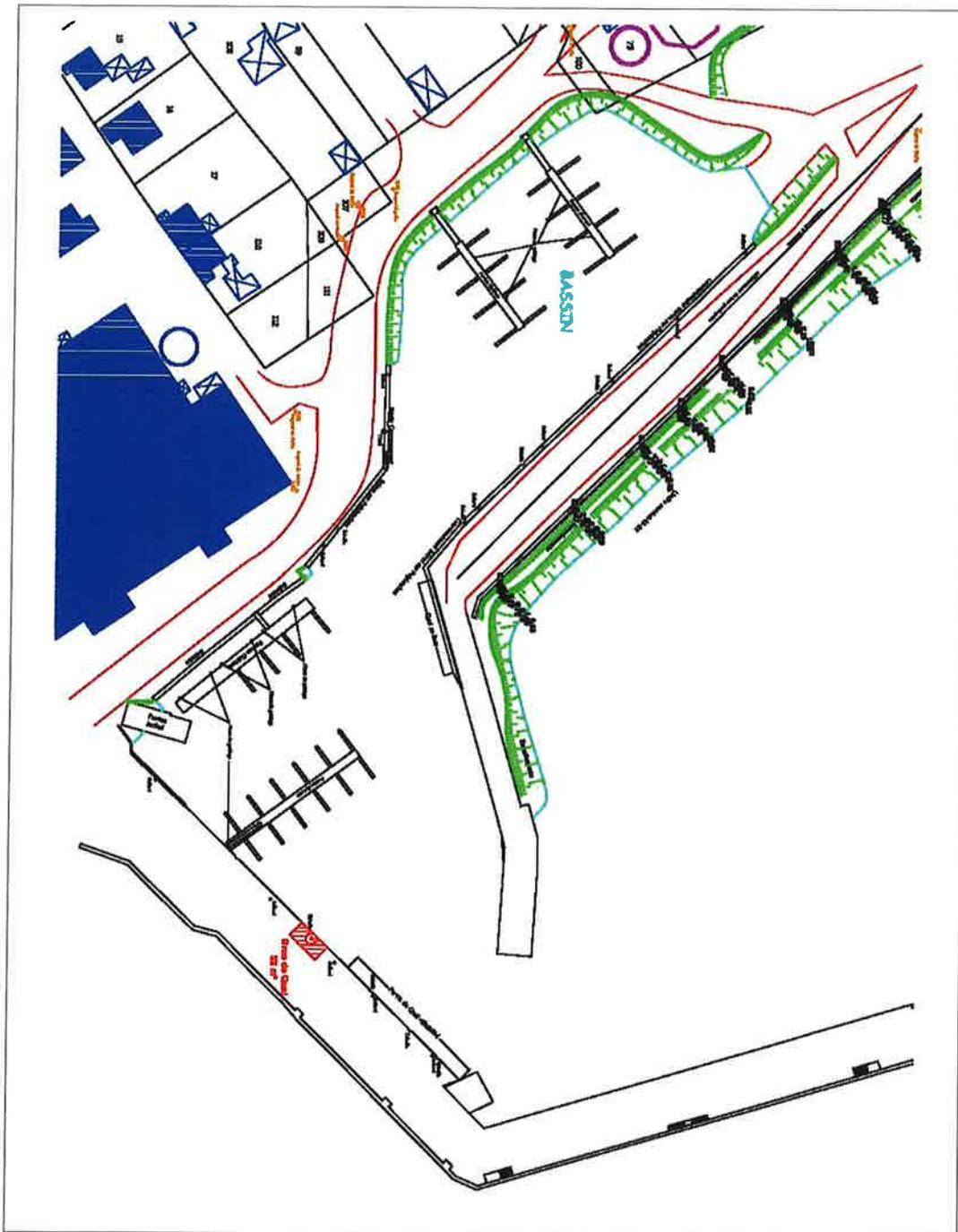
Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

A.O.T Miquelon – Quai de l’Avel Mad – Grue portuaire



Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15 : Exécution

Madame la secrétaire général, Madame la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,


Christian POUGET

Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA
DFIP
DTAM / UPPB
CT

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS (www.telerecours.fr). Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le délai de recours contentieux de deux mois court alors à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

105A20230221

Arrêté fixant les conditions et les taux de prise en charge des
aides de l'État pour les parcours emploi compétences (P.E.C),
contrats d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E) et contrats
initiative emploi (C.I.E)

Arrêté n° 105 du 21 FEV. 2023

**fixant les conditions et les taux de prise en charge des aides de l'Etat
pour les parcours emploi compétences (P.E.C.)
contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats initiative emploi (CIE)**

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- Vu** les articles du code du travail L. 5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L. 5134-20 et suivants relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L. 5134-65 et suivants relatifs au contrat initiative emploi ;
- Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant ou la complétant ;
- Vu** la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1578 du 3 décembre 2015 portant suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, et extension et adaptation du contrat initiative-emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu** le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** la note de cadrage D-23-000382 du 6 janvier 2023 relative à la gestion des contrats aidés 2023 ;
- Sur** proposition de la Directrice de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

Arrête

Article 1 :

Les parcours emplois compétences (PEC) ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée, comportant une mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, des actions d'accompagnement professionnel et un accès facilité à la formation et/ou à l'acquisition de compétences.

Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion et à l'acquisition de compétences.

Les prescripteurs réalisent le diagnostic et l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie. Un entretien tripartite identifie les actions d'accompagnement et formalise la contractualisation. Les prescripteurs s'assurent que les opérations d'acquisition de compétences sont réalisées.

Article 2 :

Les PEC sont prescrits aux publics éloignés du marché du travail, c'est-à-dire les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, sans qu'il soit nécessaire que ces dernières soient inscrites en qualité de demandeur d'emploi.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi définis à l'article L. 5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés font l'objet d'une attention particulière des prescripteurs.

PARTIE I : PEC NON-MARCHAND – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Article 3 :

Les employeurs de PEC-CAE sont les collectivités territoriales, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

Article 4 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L.5134-30 et suivants du code du travail, est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

PEC NON-MARCHAND - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)		
Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'Etat (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat
<ul style="list-style-type: none"> • Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi 	50 %	Entre 20 et 30 heures
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes personnes sans emploi en situation de handicap rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH) • Toutes personnes sans emploi de + de 50 ans et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi 	65 %	
<ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) 	60 %	

PARTIE II : PEC MARCHAND – CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)

Article 5 :

Les employeurs de contrat initiative emploi sont ceux relevant du champ d'application de l'assurance chômage, les employeurs de pêche maritime et les groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ), tels que définis aux articles L. 5134-66 et suivants du code du travail.

Article 6 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L.5134-72 et suivants du code du travail, est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

PEC MARCHAND (CIE)	Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'Etat (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat
CIE « Tous Publics »	<ul style="list-style-type: none"> • Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi • Toutes personnes sans emploi en situation de handicap rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH) • Toutes personnes sans emploi de + de 50 ans et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi • Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) 	40%	Entre 20 et 30 heures

<p style="text-align: center;">CIE « Jeunes »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi • Toutes personnes sans emploi en situation de handicap jusqu'à 30 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH) • Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) jusqu'à 25 ans révolus ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes en situation de handicap 	<p>45 %</p>	<p>Entre 20 et 35 heures</p>
---	--	-------------	------------------------------

PARTIE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PEC MARCHAND ET NON MARCHAND

Article 7 :

L'aide de l'Etat prévue aux articles 4 et 6 est accordée aux publics éligibles pour des contrats à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Article 8 :

Afin de favoriser le développement d'une expérience professionnelle et une insertion durable dans l'emploi, une durée minimale de prise en charge initiale de 9 mois est fortement encouragée pour les CAE et les CIE « tous publics ». La durée ne peut être inférieure à 6 mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine, et ne peut pas dépasser 12 mois.

Article 9 :

La durée minimale de prise en charge initiale pour les CIE « jeunes » ne peut être inférieure à 6 mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine, et ne peut pas dépasser 12 mois.

Article 10 :

L'aide de l'Etat prévue aux articles 4 et 6 est renouvelable. Les renouvellements ne doivent être ni prioritaires, ni automatiques. Ils doivent être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

La durée des renouvellements est examinée au regard du caractère insérant du parcours. Il est recommandé de la limiter à 6 mois, dans une limite totale de 24 mois (durée totale calculée en tenant compte de la durée de la prise en charge initiale), hors dérogation, en fonction de la situation du bénéficiaire.

Article 11 :

Les dérogations à la durée maximale des conventionnements (au-delà de 24 mois) sont validées par le prescripteur, sur demande motivée de l'employeur.

La décision de dérogation du prescripteur doit être motivée par l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes réglementaires (articles L. 5134-23-1 et L. 5134-25-1 du code du travail pour le PEC non-marchand (CAE) et L. 5134-67-1 et L. 5134-69-1 du code du travail pour le secteur marchand (CIE).

La dérogation porte uniquement sur la durée de conventionnement. Elle ne peut pas modifier le taux de prise en charge ainsi que la durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et renouvellements conclus à compter du 1^{er} février 2023.

L'arrêté n° 123 du 8 mars 2022 est abrogé à compter de cette même date.

Article 13 :

La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet,



Christian POUGET

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
- un **recours hiérarchique**, adressé aux ministre(s) concerné(s),
- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Fort-de-France

12 rue du citronnier

Plateau Fofo - CS 17103

97271 SCHOELCHER Cedex

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Administration Territoriale de Santé

86A20230210

Arrêté portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

ARRETE MODIFICATIF N° 86 DU 10 FEV. 2023

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2023

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;
- VU** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Christian POUGET ;

CONSIDERANT

L'avenant 1 au contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier – volet 2 tranche1 – année 2021/2025 signé le 3 juin 2022 entre Mr Le Préfet et le Directeur du CHFD

ARRETE

Article 1^{er} :

Au regard de l'échéancier transmis par l'établissement et des modalités prévues à l'article 2 de l'avenant 1 signé le 3 juin 2022, le montant de la dotation est fixé pour l'année 2023 à : 790 104 €

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 :

La dotation allouée au Centre Hospitalier François Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 5 :

Le préfet, la directrice de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François Dunan, la directrice par intérim de la caisse de prévoyance sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Christian **POUGET**

Destinataires :

RAA
CPS
CHFD
ENIM
DFIP
ATS

Administration Territoriale de Santé

88A20230214

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Monsieur Romain GERNIGON



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 88 du 14 FEV. 2023

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;
- VU** l'arrêté n°161 du 31 mars 2021 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Monsieur Romain GERNIGON, sous le n° 3045953 ;

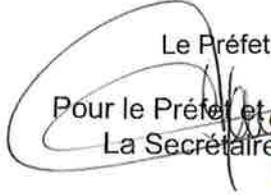
Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par Monsieur Romain GERNIGON en date du 10 février 2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressé d'infirmier au Centre Hospitalier François DUNAN dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 31 décembre 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Article 1 : Monsieur Romain GERNIGON, RPPS n° 10102906129, est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par déléguation,
La Secrétaire Générale,


Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressé
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

100A20230216

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du
Docteur Miguel ROMEO



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

100
Arrêté n° du 16 FEV. 2023

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;

Considérant le dossier ordinal du Docteur Miguel ROMEO transmis par le Conseil National de l'Ordre des Médecins en date du 02 décembre 2022, réceptionné le 22 décembre 2022 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Miguel ROMEO en date du 10 octobre 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Miguel ROMEO, docteur en médecine, recruté en qualité de médecin spécialisé en médecine générale, titulaire d'une capacité en gériatrie, RPPS n° 10004075932, est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins sous le numéro 175.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAL

Destinataires :

Intéressé
Centre Hospitalier F. DUNAN
Ordre national des Médecins
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

101A20230216

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Ambre PANNIER



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 101 du 16 FEV. 2023

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Ambre PANNIER en date du 21 octobre 2022;

Considérant l'obtention du baccalauréat en sciences infirmières (B. Sc) de l'université de Montréal en date du 06 juillet 2022 ;

Considérant l'attestation portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier dans le cadre des dispositions réglementant l'accès à la profession sur le territoire français accordée à Madame Ambre PANNIER par la Direction générale de l'offre de soins de Paris en date du 25 janvier 2023 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 26 janvier 2023 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 13 février 2023 ;

Arrête

Article 1 : Madame Ambre PANNIER, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **3222771**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée

CHFD

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

107A20230222

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des
Pharmaciens-Biologistes de la Collectivité Territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Ilhem AGHA MIR



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 107 du 22 FEV. 2023

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Pharmaciens-Biologistes
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;

Considérant le diplôme d'université formation aux normes de qualité en vigueur applicables aux laboratoires de biologie médicale délivré au Docteur Ilhem AGHA MIR en date du 11 juillet 2014 par Université Paris VI ;

Considérant le certificat d'inscription au tableau de la Section E de l'ordre des pharmaciens du Docteur Ilhem AGHA MIR transmis par le Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 08 février 2023, réceptionné le 09 février 2023 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Pharmaciens-Biologistes formulée par le Docteur Ilhem AGHA MIR en date du 22 novembre 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Ilhem AGHA MIR, n° RPPS : 10000459064, est recrutée au Centre Hospitalier François Dunan en qualité de pharmacien biologiste, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins sous le numéro **114136**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Pour le Préfet et par déléguation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée
Centre Hospitalier F. DUNAN
Ordre national des Pharmaciens-Biologistes, section E
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE